

Chapitre XII

DE L'INDIVISIBLE AU DIVISIBLE: LE SUPERMARCHÉ DES 'ALTERNATIVES DE REPRODUCTION'⁽¹⁾

Maria Mies

De l'aide à la femme infertile aux 'alternatives de reproduction'

La plupart des discussions sur les 'avantages et les risques' des nouvelles technologies de reproduction (NTR) reposent sur l'hypothèse tacite ou explicite que ces technologies ont été mises au point pour aider individuellement des femmes et des hommes infertiles à avoir un 'enfant de leur propre chair et leur propre sang'. Cependant, déjà en 1985, au Congrès de Bonn, 'Les femmes contre les technologies reproductives et génétiques', les participantes étaient arrivées à la conclusion que l'objectif de ces technologies n'était pas d'aider des individus infertiles mais, plutôt, de promouvoir une nouvelle industrie de reproduction destinée à surmonter les problèmes de 'croissance' du capitalisme industriel. Alors que les vieux secteurs de croissance comme l'acier ou le charbon par exemple, stagnaient ou étaient en déclin, on a découvert dans le corps féminin avec son pouvoir génératif un nouveau 'champ d'investissement'.

Cette conclusion — qui était peut-être spéculative en 1985 — a déjà été confirmée par la réalité, depuis. Cela devint évident pour moi en lisant les documents concernant le projet 'Lois sur la reproduction pour les années 90 (1987) réalisé sous la direction de Nadine Taub et Carol Smith à la Rutgers State University du New Jersey, aux Etats-Unis. On y trouve la contribution de Lori B. Andrews, 'Perspectives féministes sur les technologies de reproduction'. Lori B. Andrews fait partie du groupe de travail du projet Rutgers⁽²⁾ Elle est aussi associée à la Fondation Américaine du Barreau et a été la

seule femme dans le Comité d'éthique de la Société américaine de la fertilité (American Fertility Society - AFS), l'association professionnelle qui regroupe environ dix mille 'spécialistes' américains de la fertilité ainsi que des profanes. En 1986, ce comité avait proposé un certain nombre de modifications juridiques qui élimineraient la plupart des barrières qui faisaient encore obstacle à la libéralisation complète de l'industrie de la reproduction. (Le Comité éthique de l'AFS, 1986).

Dans ce qui suit, mes arguments portent principalement sur deux travaux de Lori B. Andrews: premièrement, son article 'Perspectives féministes sur les technologies de reproduction' et deuxièmement le rapport du *Centre Hasting*: 'Mon corps, ma propriété'.⁽³⁾ Je me réfère aussi à certains autres articles présentés dans le Manuel de Directives, *Lois sur la reproduction pour les années 90* du projet Rutgers qui fut distribué en 1987.

En lisant les articles d'Andrews, mais aussi le Manuel de directives, je fus immédiatement frappée par la nouvelle terminologie dans laquelle s'exprimait le discours. La 'femme' ou le 'couple' infertile des années antérieures, pour lesquels la technologie de reproduction était censée avoir été inventée, étaient à peine mentionnés dans ces textes. A la place, les nouveaux termes clés, — utilisés particulièrement souvent par Andrews — sont 'alternatives de reproduction', 'options de reproduction', 'choix de reproduction', 'autonomie de reproduction', et 'droits de reproduction'. Andrews base ce 'libre choix d'alternatives de reproduction' sur le caractère autonome et privé des décisions de reproduction protégées par la Constitution américaine qui, d'après elle, fonde le 'droit à l'avortement'.⁽⁴⁾

« ... les bases constitutionnelles concernant le choix de reproduction dans le cas de l'avortement et de la contraception protègent aussi l'autonomie dans l'usage de l'insémination artificielle, de la donation d'embryons, de la location d'utérus etc. »

Autrement dit, les arguments utilisés par certaines féministes américaines pour réclamer un 'droit à l'avortement' sont maintenant utilisés aussi pour légitimer les 'choix alternatifs de reproduction'. Andrews prétend non seulement qu'il existe un 'droit fondamental' à avoir un enfant de sa chair et de son sang, mais, qu'à présent, les diverses options de reproduction produites technologiquement apparaissent comme partie intégrante des droits humains fondamentaux, protégés par la Constitution américaine. Elle cite Norma Wikler qui dit:

« Le danger pour le programme féministe, est bien sûr, qu'une fois que le droit au caractère privé dans la prise de décision en matière

de reproduction perd son statut de droit naturel ou constitutionnel, les femmes ne risquent de perdre les choix dont elles bénéficient maintenant. »⁽⁵⁾

Cela signifie qu'un nouveau supermarché de la reproduction a ouvert ses portes: Faites votre choix ! Tout est possible!

Les concepts de 'choix de reproduction', d'alternatives de reproduction' sont aussi utilisés par d'autres scientifiques dans le projet Rutgers. Ces 'alternatives de reproduction' comprennent non seulement pour des couples infertiles, les diverses technologies nécessaires pour produire un enfant *in vitro*, mais elles incluent aussi le 'droit' de mener à terme une grossesse 'normale'. En d'autres mots, la grossesse et la naissance naturelles sont mises sur le même pied que toute une série d'autres 'alternatives de reproduction'. Ce qui les relie, c'est qu'elles sont toutes dépendantes d'experts médicaux et d'une technologie reproductive. Nancy Gertner — une autre membre du groupe de travail Rutgers — définit le concept de 'choix reproductif' de la manière suivante.

On définira le choix reproductif comme :

- le choix individuel d'exercer son droit constitutionnel à l'accomplissement d'un avortement pour autant qu'il soit protégé par une loi constitutionnelle fédérale ou d'état;
- le choix individuel d'exercer son droit constitutionnel d'être stérilisé ou de refuser de l'être pour autant qu'il soit protégé par une loi constitutionnelle fédérale ou d'état;
- le choix individuel de mener à terme une grossesse;⁽⁶⁾
- le choix individuel d'obtenir et d'employer toute prescription légale de médicaments ou d'autres substances destinés à éviter une grossesse, qu'il s'agisse d'éviter l'implantation d'un ovule fécondé ou toute autre méthode qui agit avant, pendant ou immédiatement après la fertilisation;
- le choix individuel à la grossesse par fertilisation *in vitro*, insémination artificielle, ou toute autre procédure.

Cependant, Lori B. Andrews ne s'arrête pas à ces options générales de reproduction. Elle élargit le concept de manière à inclure toutes les alternatives techniques et sociales possibles. D'après elle, le 'choix de reproduction' et les 'alternatives de reproduction' comprennent non seulement l'usage de la fertilisation *in vitro* (FIV) pour les couples infertiles, mais aussi la possibilité pour *quiconque* de 'créer' ses propres enfants sans relations sexuelles. Ceci inclut : « *de futurs parents établissant un contrat pour un enfant avec lequel ils n'ont aucun lien biologique. Ils pourraient utiliser la combinaison d'un ovule de donneur avec du sperme de donneur et une mère de substitution.* »⁽⁷⁾

‘Le libre choix d’alternatives de reproduction’ signifie aussi, bien sûr, le ‘droit’ de conclure des contrats de divers types avec des ‘mères de substitution’ et subséquemment, le ‘droit’ pour une femme de devenir cette ‘mère de substitution’. De plus, les techniques pour éviter des enfants qui auraient des ‘malformations’ génétiques font partie de cet ensemble d’‘alternatives de reproduction’. Andrews ajoute : « Une ‘alternative de reproduction’ peut aussi être pratiquée par une personne qui veut élever un enfant, mais qui ne désire pas avoir des relations sexuelles avec une personne du sexe opposé ».⁽⁸⁾

De telles options peuvent finalement conduire à une sélection génétique sur une large échelle. Andrews est contre l’examen génétique obligatoire, mais plaide en faveur d’un examen à la fois génétique et médical pour les femmes qui procréent (encore ?) par la ‘méthode traditionnelle’⁽⁹⁾ et pour celles qui font appel aux ‘alternatives de reproduction’. Ce cadre permet à une femme ayant subi une ablation de l’utérus, mais dont les ovaires sont intacts de devenir encore une ‘mère génétique’ avec l’aide d’une ‘mère de substitution’. De même, Andrews recommande d’informer les femmes qui subissent un traitement contre le cancer et qui craignent que ce traitement ‘puisse avoir des effets mutagènes sur leurs ovules, de l’existence d’une possibilité, avant d’entreprendre le traitement, de congeler les oeufs ou les embryons pour les utiliser ensuite pour créer un enfant’⁽¹⁰⁾. Toujours selon Andrews, l’‘autonomie reproductive’ comporte, non seulement le choix d’utiliser des techniques comme la conservation d’ovules, de sperme ou d’embryons par cryogénie, mais aussi la possibilité de vendre des ‘parties de corps’ à des tiers, comme elle l’exprime clairement dans son article : ‘Mon corps, ma propriété’.

Andrews parle non seulement des possibilités technologiques parmi ces ‘alternatives de reproduction’ mais aussi des nouvelles relations sociales créées par les technologies de reproduction. D’après elle, ces technologies ouvrent totalement des structures familiales nouvelles ; elles réalisent ainsi ce que le mouvement féministe — critiquant les structures familiales répressives et en particulier de type nucléaire — réclame depuis bien des années. Grâce aux nouvelles technologies de reproduction, un enfant peut avoir maintenant plusieurs mères et pères — génétiques, sociaux, mères porteuses et mères éleveuses, deux mères et pas de père, etc. Les problèmes juridiques soulevés par ces multiples arrangements parentaux pour lesquels n’existent pas de dispositions dans le droit familial actuel (par exemple, le problème de la garde), peuvent, d’après Andrews, être évités : il faut établir des contrats qui stipulent qui sera la mère/le père génétique, qui sera la mère porteuse, les parents sociaux, etc. avant la conception.⁽¹¹⁾ Ceci signifie que, par nécessité, ces nouvelles alternatives de reproduction conduiront à l’invasion des relations personnelles les plus intimes par une

loi contractuelle.

Ce qui m'a surpris le plus dans cette discussion sur les 'alternatives de reproduction', c'est l'absence d'une critique fondamentale des technologies. Bien au contraire, Andrews et les autres membres du groupe de travail Rutgers les considèrent comme des inventions possédant un grand potentiel pour accroître l'« autonomie reproductive » des femmes. Leurs principales préoccupations sont: les moyens d'empêcher la coercition et d'assurer un égal accès à ces 'alternatives de reproduction' pour toutes les femmes, indépendamment de la classe ou de la race.

« Le groupe de travail du projet croit, en définitive, qu'une des préoccupations les plus urgentes est l'échange entre une maximalisation de l'autonomie reproductive individuelle et l'attribution équitable de ressources sociétales ... Le groupe estime qu'un système d'assurance national de soins de santé permettrait de répartir les ressources équitablement. » ⁽¹²⁾

L'industrie des 'mères-porteuses'

Le passage de 'l'aide individuelle à une femme ou un homme, infertile' à une 'industrie de la reproduction' florissante se retrouve clairement dans le raisonnement d'Andrews d'après lequel il faudrait supprimer toutes les barrières juridiques qui empêchent de louer des 'mères de substitution', des 'mères-porteuses', ou de vendre son sperme, ses oeufs ou ses embryons. Comme nous le savons, ces débats juridiques — en particulier ceux qui concernent la 'substitution' — ont déjà commencé. En 1987, pour la première fois dans l'histoire, un magistrat, le juge Harvey Sorkow de New Jersey, dans l'affaire de Mary Beth Whitehead, a considéré qu'un contrat l'emportait sur la revendication d'une femme de garder l'enfant auquel elle avait donné naissance. Bien que la Cour suprême du New Jersey ait renversé le jugement, si d'autres états ne suivent pas cet exemple, la porte pourrait encore toujours être ouverte à la commercialisation de la reproduction.⁽¹³⁾ La production d'enfants peut devenir maintenant une nouvelle 'industrie de croissance'. Ce qui, il y a quelques années semblait une simple possibilité, est déjà devenu réalité.⁽¹⁴⁾

Cependant, l'arrêt Sorkow n'était pas tombé du ciel. Il doit être vu comme une conséquence d'un discours sur les 'alternatives de reproduction' dans lequel on ne s'interroge même plus sur la question de la dignité humaine, et en particulier de la *dignité des femmes*. Dans l'arrêt du juge Sorkow, celle qu'on appelle une 'mère de substitution' devient 'un simple facteur de conception et de gestation'. Il déclare:

« Si c'est la reproduction qui est protégée, dans ce cas les moyens pour y parvenir doivent également être protégés. La valeur et l'intérêt qui sous-tendent la création d'une famille sont les mêmes quels que soient les moyens utilisés. Ce tribunal estime que les moyens protégés s'étendent à l'utilisation de substituts. Le contrat ne peut pas être annulé à cause de l'utilisation d'un tiers. Il est motivé que le donneur ou le substitut aide un couple sans enfant en contribuant par un facteur de conception et par la gestation. » (souligné par nous)⁽¹⁵⁾

Je pense que les arguments d'Andrews en faveur du caractère intangible des contrats de substitution ne sont pas très éloignés de ceux du juge Sorkow. Elle discute les différents scrupules avancés par des féministes américaines à l'égard notamment de la substitution où elles assimilent la maternité de substitution commerciale à la vente de bébés, et dénoncent les risques physiques et mentaux encourus par la mère de substitution.⁽¹⁶⁾ (Pourtant elle ne discute pas la vraie question pour laquelle beaucoup de féministes américaines critiquent la substitution; c'est-à-dire la vente de femmes) Mais elle écarte toutes ces critiques en déclarant qu'un contrat basé sur un consentement éclairé doit être honoré.

Elle réfute l'argument que le paiement d'une mère de substitution revient à acheter un enfant en se référant aux arrêts de la Cour suprême du Kentucky et d'un tribunal du comté de Nassau, New York (tous deux en 1986) qui considérèrent que payer un substitut ne revient pas à la vente d'enfants — ce qui est interdit par la loi américaine.⁽¹⁷⁾ Une des raisons invoquées par les deux tribunaux étant que l'abandon de l'enfant à la naissance avait été établi avant la grossesse. Si la mère de substitution n'avait pas subi de contrainte et avait accepté le contrat, la tête froide et complètement informée sur ses conséquences, on ne pouvait parler de vente d'enfant et d'exploitation des femmes. Cependant, c'est précisément l'exploitation des femmes qui inquiète les critiques féministes; et plus spécifiquement l'exploitation possible de femmes pauvres par des couples plus riches de la classe moyenne blanche et même l'apparition éventuelle d'une nouvelle classe de 'femmes engendrées', des femmes qui, par pure nécessité, seraient forcées de devenir des mères de substitution, ou vendraient leurs gamètes et leurs oeufs.

« ... nous pouvons imaginer, dans notre propre société, des circonstances dans lesquelles des femmes pourraient se sentir obligées d'être mère de substitution, pour assurer le pain quotidien, pour payer les soins médicaux d'un être aimé ou pour acheter certains articles ou services que la société, d'après nous, aurait normalement l'obligation de fournir. »⁽¹⁸⁾

Andrews croit que dans aucun de ces cas on ne peut parler d'exploitation. Elle cite une mère de substitution potentielle qui demandait : « Pourquoi serait-ce de l'exploitation de mener une grossesse de substitution pour quelqu'un d'autre si je suis payée, mais pas si je ne suis pas payée ? »⁽¹⁹⁾ Au lieu d'interdire complètement la substitution, comme le demandent certaines féministes, Andrews estime que les mères de substitution devraient être payées davantage.

Dans tous ses arguments, Andrews prétend défendre des principes et des demandes féministes. C'est également le cas quand elle réfute les arguments de certaines féministes jugeant la substitution trop 'risquée'. D'après elle, les risques d'une grossesse de substitution ne sont pas plus importants que ceux d'une grossesse 'ordinaire'. De plus, elle constate que traditionnellement les gens ont été autorisés à participer à des activités à risque (comme la lutte anti-incendies) si elles sont fondées sur leur accord volontaire, après information. Par conséquent, on ne devrait pas dénier aux femmes le droit d'être mères de substitution.

Néanmoins, son argument le plus solide est que les femmes doivent honorer leur contrat de mère de substitution parce qu'elles doivent prouver qu'elles sont capables de prendre des décisions responsables: qu'elles ne sont pas 'versatiles' mais des citoyennes mûres. Elle écrit :

« Mon opinion personnelle est que ce serait faire un pas en arrière pour les femmes que d'adopter tout argument tactique basé sur l'incapacité présumée des femmes de prendre des décisions. Tel fut après tout, la cause de tant de principes légaux qui oppriment les femmes depuis si longtemps, comme la raison d'être qui sous-tend les lois qui déniaient aux femmes l'accès à la propriété. »⁽²⁰⁾

Il ne semble pas venir à l'esprit d'Andrews que ces principes légaux comme les raisons qui les sous-tendent — à savoir que les femmes sont incapables de décisions rationnelles — doivent être rejetés comme *sexistes et patriarcaux*. A la place, elle se rend compte que les femmes ont lutté fort pour vivre selon ces principes (insensés); si nous permettons maintenant à des femmes comme Mary Beth Whitehead et d'autres, de garder leur enfant, nous compromettons les 'acquis' du mouvement des femmes. Cet argument éclaire ce qu'Andrews entend par 'émancipation des femmes', à savoir une 'participation égale' des femmes dans un système économique et légal entièrement patriarcal et capitaliste. Pour que ce système puisse continuer il est donc bien nécessaire que les contrats soient honorés, que les contrats de substitution soient honorés, et que toutes les dispositions légales qui émanent d'un passé suranné, quand tous les processus et

toutes les relations entourant la procréation étaient considérés comme faisant partie de notre existence naturelle, soient mises au rancart et soumises aux règles de la loi contractuelle, la loi du marché. Au pays de l'accumulation de capital illimité, les contrats pèsent plus lourds que la revendication d'une mère de garder l'enfant qu'elle a porté et auquel elle a donné naissance.

Si on suit Andrews, il apparaît que la substitution n'est pas la maternité. Ce n'est même pas un service, puisque la femme n'est pas payée pour le service qu'elle effectue pour le père contractant. C'est pour le 'produit', l'enfant, qu'elle est payée. La substitution est donc une nouvelle 'industrie à la pièce' qui fonctionne de manière analogue à l'exploitation des femmes dont le travail à domicile est sous contrat. L'entrepreneur (l'homme) fournit une partie de la matière première (le sperme, ou un œuf de donneur qu'il a payé) et paie d'avance la femme 'porteuse'. Mais le produit doit être livré. La livraison est essentielle. En rapport avec cette demande, l'industrie de la substitution rencontre des problèmes similaires à ceux auxquels, au début, les anciennes industries à domicile étaient confrontées. S'assurer que les producteurs livrent les produits et ne les gardent pas pour eux. Cela implique qu'il faut les forcer à accepter que ce qu'ils produisent est une *marchandise* qui ne leur appartient pas et qu'ils effectuent un travail aliéné.⁽²¹⁾ Andrews fait de grands efforts pour que les femmes se détournent d'un comportement 'pré-capitaliste' et se conforment à la loi du marché dans leur comportement reproductif.

De cette manière, elle utilise logiquement le concept d' 'autonomie reproductrice'. Comme je l'ai dit précédemment, ceci implique non seulement un libre accès à toutes les nouvelles technologies de reproduction, mais aussi à toutes sortes de nouveaux arrangements sociaux. Mais si nous examinons la discussion autour de la substitution, nous découvrons le dilemme qui est implicite à ce raisonnement. Le concept d'autonomie reproductrice implique une libéralisation totale du processus procréatif. Tout devrait être faisable, et ce qui est faisable techniquement et socialement devrait être autorisé légalement. L'Etat devrait, dans la mesure du possible, être écarté de cette sphère. Jusqu'ici tout va bien. Néanmoins, puisque le comportement reproductif est à présent intégré dans le marché — grâce aux 'progrès' des nouvelles technologies de reproduction — la procréation est devenue une affaire de vente et d'achat, de mien et de tien. Et dans ce cas, les contrats sont nécessaires. En d'autres termes, l'autonomie reproductrice — si fortement préconisée par Andrews — s'arrête aux droits d'un contrat ! Je répète : l'autonomie reproductrice s'arrête aux droits d'un contrat ! Les femmes qui souscrivent de tels contrats, qu'il s'agisse de substitution, de vente d'embryons ou de tout autre 'matériel de reproduction' où qui entreprennent un programme FIV, ne peu-

vent plus entrer en interaction en tant que personne souveraine avec leur propre corps et son pouvoir de procréation ⁽²²⁾. Des concepts comme l'autonomie de reproduction, le choix de reproduction, les alternatives de reproduction sonnent positivement aux oreilles des féministes. Mais Andrews et ses collègues ont retourné ces concepts: ils sont utilisés maintenant pour livrer le pouvoir procréatif des femmes et leur corps à une commercialisation totale, aux mains d'industries et de 'technodocs' à la recherche de profits et de renommée.

Mon corps — ma propriété ?

Indépendamment du problème que les femmes pourraient ne pas montrer suffisamment de respect pour les arrangements de substitution et autres contrats liés aux transactions de reproduction, il existe, en outre, un autre obstacle à surmonter pour ouvrir complètement la voie à une commercialisation totale et l'industrialisation de la reproduction. D'après Andrews, c'est le fait que les femmes, mais aussi les hommes, ne traitent pas leur corps — ou des parties du corps — de manière rationnelle, ce qui, selon moi, signifie: convenant à une économie de marché capitaliste. Ils ne traitent pas leurs corps comme propriété négociable et donc génératrice de profits.

Au vu de ses arguments en faveur de la libéralisation des alternatives de reproduction, on n'est pas surpris d'apprendre qu'Andrews avait déjà écrit précédemment un article où elle plaide pour l'établissement de relations de propriété à son propre corps. Dans son article, 'Mon corps — ma propriété', elle revendique que, non seulement les parties reproductrices de notre corps, mais aussi tous les autres organes du corps et ses autres substances telles le sang, la semence, les tissus, les cellules, etc. soient également traités comme la propriété du possesseur du corps. Elle critique la pratique juridique américaine selon laquelle des gens peuvent faire *don* de parties de leur corps mais ne peuvent pas les *vendre*. D'un autre côté, dit-elle, les scientifiques et les médecins qui pratiquent des expériences avec des parties ou des substances du corps — généralement prélevées sur leurs patients — peuvent gagner de grosses sommes sur les produits de ces expériences. Par exemple, ils font breveter des successions moléculaires, prennent des licences et les vendent. Andrews cite le cas de John Moore, un malade leucémique, dont le sang fut utilisé à son insu et sans son consentement par ses médecins, pour 'développer et breveter le Mo cell line hautement rémunérateur'. ⁽²³⁾ Comme la demande de telles substances et de parties de corps est en augmentation — surtout à cause de la croissance de la recherche et de l'expérimentation biotechnologiques — Andrews demande qu'on lève tous les obstacles juridiques restants qui empêchent la vente de parties de

corps et de substances corporelles. Ceci impliquerait donc surtout et avant tout que le corps humain soit défini comme *propriété*. Ce n'est qu'en traitant le corps ou des parties du corps comme sa propriété que le 'possesseur', homme ou femme, de cette propriété pourrait en empêcher juridiquement l'utilisation abusive. Elle ou il pourrait aussi réclamer une partie des profits réalisés par leur transformation en marchandises commercialisables. Définir le corps humain comme propriété signifierait aussi qu'elle ou il pourrait demander une compensation en cas de préjudice. Andrews cite le cas d'un hôpital de la ville de New York, dans lequel on avait tenté de fertiliser l'oeuf d'une femme avec le sperme de son mari. Le directeur du département retira la culture de l'incubateur et la détruisit. Le couple le poursuivit en justice, en l'accusant de détournement de propriété personnelle et d'avoir infligé un dommage moral. Andrews déplore le fait que la revendication de propriété ait été rejetée par la Cour alors qu'elle acceptait la plainte concernant le dommage moral. Elle craint que les gens qui confient leurs parties reproductives — embryons ou gamètes — à des médecins soient privés de protection à moins qu'on ne les déclare propriétaires de leur corps.

Les progrès des technologies de reproduction exigent maintenant souvent que les gens confient leurs gamètes ou leurs embryons aux soins du médecin, du technicien de laboratoire ou d'un centre de santé. Mais si des parties corporelles ne sont pas considérées comme une propriété, la protection est faible pour les gens qui confient leur matériel corporel à d'autres.⁽²⁴⁾

Andrews traite aussi des possibilités de vendre des parties du corps et des substances corporelles après la mort. Cela voudrait dire que déjà de leur vivant, des gens se promèneraient comme des cadavres entièrement vendus ! Cependant, comme je le perçois, il est clair qu'elle s'intéresse principalement à la liberté de commercialiser le matériel reproductif, dont on a besoin en grande quantité vu la demande en expansion rapide de l'industrie de la reproduction et des communautés de chercheurs. Elle adopte ainsi la position de la Société américaine de Fertilité qui estime que les ovules, les embryons, les cellules d'ovules et le sperme sont la propriété de la personne dont ils ont été extraits.⁽²⁵⁾ Apparemment, l'argument de propriété est avancé aussi pour soutenir des féministes comme Gena Corea qui considère que, prélevés à l'insu des femmes, les oeufs sont 'volés' par des médecins pendant les opérations, pour être utilisés dans des expériences de reproduction.⁽²⁶⁾

Andrews estime que les problèmes éthiques sont résolus quand ces femmes sont correctement informées et qu'elles consentent à donner ou à vendre leurs oeufs ou toute autre matière reproductive sans subir de coercition. Elle ne critique pas la commercialisation de ces

parties du corps en tant que telle, mais uniquement que cela se passe aujourd'hui sans le consentement du propriétaire.

Les conséquences pour le 'vendeur', l' 'acheteur' et la société

Après avoir avancé son argument principal, Andrews explique aussi les diverses conséquences que l'introduction du concept 'le-corps-humain-comme-propriété' pourrait avoir sur les 'donneurs', — qui, je crois, devraient maintenant être nommés 'vendeurs' — les 'receveurs' potentiels — ou 'acheteurs' — et la société en général. Une des objections qui pourrait être soulevée contre la définition du corps humain comme propriété est la peur que des pauvres puissent être forcés de vendre leurs reins ou d'autres parties de leur corps. On pourrait même aboutir à une situation dans laquelle une femme ou un homme pauvre serait considéré comme détenteur d'un 'capital' lorsqu'elle ou qu'il possède ses deux reins. Un rein coûte à peu près cinquante mille dollars. On pourrait donc estimer que cette personne n'a pas droit à l'aide sociale. Andrews repousse de tels arguments comme elle l'avait fait précédemment dans la discussion d'une 'femme pauvre' souscrivant un contrat de substitution. Pour elle, il n'est pas moralement inacceptable qu'une personne pauvre vende des parties de son corps pour nourrir ses enfants, obtenir un traitement médical pour un ami qui lui est cher ou pour acheter des choses de première nécessité. Interdire la vente de parties de corps, dit-elle, n'éliminerait pas la pauvreté de la personne. Au contraire elle serait pénalisée. De nouveau, la 'femme pauvre' (ou l'homme) est utilisée pour légitimer l'introduction du corps humain (ou de ses parties) dans le marché capitaliste. Andrews ne voit aucun problème éthique découlant du fait que des parties de corps soient vendues et achetées, elle ne discute que des risques de santé possibles pour les 'vendeurs' et les 'acheteurs'. Et elle maintient que seul l'individu peut décider lui-même s'il ou si elle est prête à accepter ou non. Sa préoccupation principale est qu'il n'y ait pas coercition et que les gens soient correctement informés. Elle estime qu'aussi longtemps que ce sont les 'possesseurs' qui vendent les parties de leur corps, et pas un tiers — par exemple, des membres de la famille qui vendent les parties du corps d'un mort, ou un hôpital celles d'un patient — il n'y aurait pas de problème éthique.⁽²⁷⁾ Elle ne dit cependant pas comment elle empêchera d'autres de traiter mon corps comme propriété, si je le considère moi-même être ma propriété !

Elle ne voit pas non plus de problème éthique dans le fait qu'en définissant le corps comme propriété on détruit l'intégrité d'un être humain. Bien qu'elle prétende qu'une personne humaine ou un corps

humain sont davantage que la somme de ses parties, elle traite *de facto* le corps comme un réservoir de matériel vendable. Pour justifier cette vivisection et cette commercialisation des différentes substances et parties du corps, elle argumente que nous avons déjà été 'vendus'. Nous vendons notre force de travail et notre intelligence. En particulier, cette dernière: la doctrine des droits de reproduction la définit, ainsi que ses produits, comme 'propriété intellectuelle'. Pour Andrews, vendre ses fonctions et ses propriétés cognitives est plus grave pour quelqu'un que de vendre simplement des parties du corps 'matériel'. Je pense que sa vision idéaliste de la personne humaine démontre qu'Andrews n'accepte pas la remise en cause féministe de la division de nous-mêmes en 'esprit' et en 'matière'. Elle écrit :

« Je considère que mon caractère unique en tant que personne est lié davantage à ma production intellectuelle qu'à ma production corporelle. (Les définitions de la personne, par exemple, tournent rarement autour de la possession de parties du corps, mais sont plutôt focalisées sur des formes de conscience ou d'autres traits cognitifs) Indubitablement, je me sens moins commercialisée, comme personne, si je vends la moëlle de mes os que lorsque je vends mes produits intellectuels. C'est pourquoi je ne considère pas le paiement de parties du corps comme une commercialisation des gens. » ⁽²⁸⁾

Andrews a-t-elle jamais compris ce qu'entendait le Collectif de santé des femmes de Boston quand ces femmes disaient : *Our bodies ourselves ? (nos corps nous-mêmes ?)*

Elle réfute aussi l'argument que seuls des gens aisés pourraient acheter des parties de corps et que ce serait les pauvres qui les vendraient. Ce serait bien la forme la plus criante d'exploitation commerciale. Elle rétorque que déjà aujourd'hui les gens du Tiers-monde 'donnent' des substances de leur corps (par exemple le plasma sanguin) aux riches des pays industrialisés.

« Même aujourd'hui, les sociétés américaines de médicaments font des collectes de plasma dans les pays du Tiers-monde à travers l'Amérique latine et l'Asie pour couvrir les besoins en produits du plasma ici. Des gens des pays pauvres donnent de leur corps aux gens des pays riches. Nous devrions peut-être lutter, dans tous les pays, pour assurer la non-commercialisation des produits du corps humain. Mais si on réduit ainsi l'approvisionnement en sang, des médecins pourraient être amenés à refuser à certains patients une intervention chirurgicale nécessaire. Les partisans d'une interdiction totale du marché soutiendraient-ils une pareille issue ? » ⁽²⁹⁾

Il est clair qu'Andrews n'est pas intéressée par une interdiction totale du marché. Au contraire, ses efforts vont dans le sens d'une ouverture de nouveaux champs d'investissement et de commercialisation et *non pas* leur réduction. Pour atteindre cet objectif, cependant, le corps humain et en particulier ses capacités reproductives et ses organes, doivent être rendus accessibles 'librement' aux intérêts scientifiques et commerciaux. Je crois que l'analyse d'Andrews fournit des armes à ces groupes d'intérêt. Ainsi sa remarque sur les 'pauvres qui *font don* de leur corps aux riches' (souligné par moi) dissimule la violence exercée pour forcer les pauvres à 'donner' aux riches⁽³⁰⁾

De la libéralisation au contrôle de l'Etat

Dans ses deux articles, Andrews plaide en faveur d'une libéralisation totale des lois qui aujourd'hui encore empêchent la commercialisation totale de processus reproductifs et de parties du corps. Néanmoins, elle est consciente que la libéralisation totale et le démantèlement des barrières juridiques entraîneraient des malversations et l'abus de ces nouveaux 'droits'. Ainsi, elle reconnaît le danger de l'accroissement de maladies génétiques et infectieuses par une commercialisation sans restriction de parties du corps.

Alors qu'Andrews rejette une sélection de l'aptitude sociale et psychologique des utilisateurs potentiels des technologies de reproduction, elle se retrouve face à un dilemme quand il s'agit de sélectionner, pour des raisons médicales ou génétiques, les donneurs de sperme ou les mères de substitution. Elle déplore l'utilisation laxiste, par les professionnels, des directives concernant les donneurs de sperme et les mères de substitution et cite des études qui montrent que dans seulement vingt neuf pour cent des cas, les spécialistes de l'infertilité proposant une insémination artificielle, ont pratiqué des tests biochimiques sur les donneurs. Mais elle se réfère aussi à plusieurs cas de législation d'état où le dépistage médical et/ou génétique est obligatoire. Il est clair qu'avec l'extension du marché de toujours plus de 'facteurs de conception et de gestation' ainsi que d'autres parties du corps, les peurs de maladies génétiques et infectieuses iront croissant chez les 'receveurs'. Et c'est ici que l'Etat doit intervenir pour protéger les acheteurs potentiels.

Dans le texte, la position d'Andrews concernant la législation d'Etat sur les dépistages médicaux et génétiques n'est pas claire. D'une manière plutôt vague, elle se réfère simplement à de 'nombreuses féministes' qui sont aussi en faveur d'une sélection médicale des donneurs et des mères de substitution.

« De nombreuses féministes recommanderaient le dépistage de maladies contagieuses chez les donneurs, par exemple du sida, mais renâclent devant un dépistage des maladies génétiques qui semble être une étape vers un eugénisme dur à avaler. »⁽³¹⁾

Malgré le beau discours sur l' 'autonomie' et le 'choix individuel', quand il s'agit de protéger les intérêts d'individus, on doit faire appel à l'Etat et réclamer son contrôle. D'une part, il faut supprimer toutes les barrières juridiques qui empêchent la commercialisation de la reproduction ou de parties du corps, mais d'autre part, il faut de nouveaux contrôles juridiques pour garantir le bon usage de ces nouvelles 'méthodes reproductives' et autres alternatives. Cela signifie que plus les 'alternatives' technologiques progressent et plus les barrières morales et légales qui empêchent une commercialisation totale du corps humain et de ses capacités reproductives sont démantelées, plus le contrôle de l'Etat sera nécessaire. Il en découle que davantage de lois, *d'avantage* de bureaucratie et de police sont nécessaires pour résoudre les intérêts conflictuels des divers 'possesseurs de propriété'. Ce processus soutenu d'accroissement du contrôle de l'Etat est accéléré par la panique suscitée par le sida ainsi que par la crainte de poursuites en dommages et intérêts des hôpitaux et des équipes médicales. Dans le cas de cet accroissement du contrôle de l'Etat sur les processus de reproduction, savoir si les gens vivent dans une démocratie formelle ou des états dits totalitaires est hors de propos. Savoir s'ils bénéficient d'un système de soins de santé socialisé comme en Grande-Bretagne et, partiellement au moins en Allemagne ou dans un système privé comme aux Etats-Unis n'a pas d'importance non plus. Cette augmentation du contrôle juridique public des processus de reproduction, et en particulier du corps des femmes, est la conséquence logique et nécessaire des principes méthodologiques de base des technologies de reproduction et génétiques. Je formulerai la thèse suivante :

La faisabilité technologique de disséquer des processus reproductifs et génétiques et le corps humain, en particulier le corps féminin, qui constitue la base holistique de ces processus, en 'facteurs reproductifs', en 'composants reproductifs', en 'matériel reproductif et génétique' et la possibilité de recombinaison ces 'composants', etc. en de nouvelles 'alternatives de reproduction' reçoivent un certain accueil favorable en tant que possibilité de renforcer le 'choix' et l' 'autonomie' individuels. Cet accroissement de choix individuel, cependant, renforcera automatiquement le contrôle public et juridique dans la sphère de la reproduction.

Les principes méthodologiques de base du génie génétique et de la reproduction sont les mêmes que dans d'autres sciences 'dures'. La dissection d'entités organiques ou inorganiques en particules de plus en plus petites et leur recombinaison en de nouvelles 'machines'⁽³²⁾, est basée sur le principe eugéniste de la sélection et de l'élimination. Les particules désirées sont sélectionnées, celles qui ne le sont pas sont éliminées. Si ces principes n'existaient pas, tout le processus de dissection et de recombinaison n'aurait aucun sens. Dans la sphère de la reproduction, cette dissection, ce principe de 'diviser pour régner', commence en divisant la femme enceinte en 'la mère' et 'l'embryon'. A l'intérieur d'un système basé sur le patriarcat et les intérêts privés, cette division conduit alors automatiquement à un conflit d'intérêt, un antagonisme entre la mère et l'embryon. On se représente désormais le fœtus ou l'embryon comme quelque chose de séparé de sa mère, et en technologie moderne de la reproduction, il est de plus en plus séparé *de facto* du corps féminin. En réalité, de plus en plus de techniciens de la reproduction se mettent à appeler l'utérus féminin 'un environnement dangereux' pour le fœtus.⁽³³⁾ Afin de réglementer ce nouvel antagonisme entre mère et fœtus — antagonisme artificiel inventé par la science moderne et ses concepteurs — certains (par exemple 'Laissez les vivre') veulent qu'on reconnaisse le fœtus comme une personne humaine au sens juridique du terme. Ils veulent y voir une personne dont les 'droits foetaux' doivent être protégés contre sa mère. Dans ce but, ils ont besoin de 'lois de protection de l'embryon' aussi bien que d'un système public et juridique d'application de ces lois.⁽³⁴⁾

Mais il n'y a pas que ce nouvel antagonisme entre la mère et le fœtus. Avec l'avancement des technologies de reproduction, l'accroissement des recherches sur l'embryon en laboratoire, le développement des examens de diagnostic prénatal, le fœtus sera d'autant plus défini, non seulement comme une personne, mais aussi comme un patient. Dans le concept 'fœtus comme patient' les principes eugénistes déjà mentionnés sont déjà pleinement mis en place. Un fœtus 'défectueux' doit, soit être éliminé, soit être manipulé par une thérapie génétique. Dans ces processus et manipulations, l'antagonisme entre la mère et l'embryon sera suivi d'antagonismes entre le médecin et l'enfant, et entre le médecin et la mère/les parents. Il existe déjà différents cas aux Etats-Unis où des enfants nés avec une malformation génétique ont poursuivi les médecins et les cliniques en dommages et intérêts, pour n'avoir pas identifié le fœtus anormal et ne l'avoir pas avorté à temps. Mary Sue Henifin cite le cas du fils de Rosemary Procanik qui était né anormal. Les médecins et l'hôpital furent poursuivis pour n'avoir pas informé sa mère à temps des dangers d'une rubéole pendant les trois premiers mois de la gros-

sesse, alors qu'elle pouvait encore se faire avorter.⁽³⁵⁾ Sue Henifin craint que de tels 'cas de vie préjudiciables' et les poursuites en dommages et intérêts ne soient pas seulement dirigés contre les médecins et les cliniques, mais aussi contre les femmes qui, durant leur grossesse, auraient refusé de se soumettre à certains examens prénataux, auraient pris de la drogue ou effectué un travail dangereux. Que ces craintes ne soient pas sans fondement est clairement exprimé par les arguments de Margery Shaw, spécialiste de droit civil (citée par Henifin) qui dit qu'une fois qu'une femme a décidé de mener le fœtus à terme elle :

« encourt une 'responsabilité future conditionnelle' pour des actes de négligence envers le fœtus s'il devait naître vivant. Ces actes pourraient être considérés comme un abus de négligence foetale ayant résulté en un enfant préjudicié. La décision de mener à terme un fœtus ayant une malformation génétique pourrait en être un exemple. L'abus d'alcool ou de drogues pendant la grossesse ... s'abstenir de soins pré-nataux nécessaires, une alimentation impropre, l'exposition aux mutagènes et aux tératogènes ou même l'exposition à l'environnement intra-utérin défectueux de la mère causé par son génotype ... pourrait avoir pour conséquence un enfant handicapé qui pourrait invoquer la violation de son droit à naître sain de corps et d'esprit. »⁽³⁶⁾

En d'autres mots, des tribunaux et des législations devraient entrer en action pour prévenir que les fœtus ne soient pas préjudiciés par d'autres, en particulier leur mère. Que ces arguments ne relèvent pas seulement de débats académiques entre juristes est illustré par le cas d'une femme, en Californie, qui donna naissance à un enfant en mort cérébrale. Elle fut emprisonnée pour avoir ignoré les recommandations du médecin pendant sa grossesse. Cependant, comme il n'existait pas de lois pour des cas semblables, l'accusation fut levée. Pour boucher le vide juridique, un législateur introduisit immédiatement un projet de loi pour traiter les cas de 'négligence maternelle' ou 'refus volontaire' de tenir compte des ordres du médecin.⁽³⁷⁾

Il est évident que l'application et l'extension des 'droits foetaux' — qu'il s'agisse de 'fœtus comme personne' ou de 'fœtus comme patient' — ne peuvent prendre place qu'aux dépens des droits individuels des femmes. Comme le souligne Janet Gallagher, ceci ne peut mener qu'à un système de :

« surveillance et de coercition oppressif pour toutes les femmes en âge de procréer. Quelles sont les options ? L'administration men-

suelle de tests de grossesse à chacune d'entre nous ne disposant pas d'un certificat d'infertilité et la distribution de cartes qui autorisent le jogging, la boisson ou le travail ? Si les hôpitaux deviennent des prisons et les médecins des flics, les femmes enceintes les plus nécessaires — les très pauvres, les très jeunes, celles qui abusent de substances — seront écartées des soins prénataux dont elles ont terriblement besoin. »⁽³⁸⁾

Mais ce ne sont pas seulement ceux qui veulent étendre le statut juridique du fœtus à celui d'une personne — et par conséquent considèrent l'autre comme l'ennemi du fœtus — qui rompent la relation soucieuse de vie entre la femme et l'embryon/le fœtus, mais aussi ceux qui considèrent le fœtus comme une 'chose', une propriété qui appartient à la femme. Comme je l'ai signalé plus haut dans ce chapitre, ce groupe a aussi besoin de l'Etat et de son appareil juridique pour protéger cette 'propriété' de la négligence, de malversations et de dommages. Avec l'expansion des possibilités de disséquer les processus et la 'matière' de la reproduction en parties de plus en plus petites, on augmente la possibilité de léser et de violenter ces parties isolées de la femme. Le risque d'endommager des embryons congelés, qui selon Andrews sont la propriété de la mère, est indiscutablement plus grand que la possibilité de léser l'embryon dans la matrice de sa mère ! Pour protéger les possesseurs d'une telle 'propriété' contre des dommages, de nouvelles lois doivent être élaborées, des contrats détaillés doivent être établis par lesquels, à la fois les possesseurs et les techniciens de la reproduction tentent de protéger leurs intérêts contradictoires. Et l'Etat doit garantir l'application de ces lois et le respect de ces contrats.

Les spécialistes en médecine reproductive et les hôpitaux en particulier, insisteront de plus en plus sur la nécessité de contrats — basés sur un 'consentement en toute connaissance de cause' — pour se protéger contre des recours en dommages et intérêts. L'antagonisme entre médecin et patient s'accroît. Il existe un intérêt vital pour l'Etat lui-même, dans le renforcement de son contrôle sur toute la sphère de la reproduction. Les nouvelles technologies de reproduction ne se contentent pas, comme semblent le penser certaines féministes du projet Rutgers, d'élargir le 'choix reproductif' de la femme individuelle, mais elles ouvrent la possibilité d'une intervention de l'Etat en particulier, là où existe déjà un système national de santé. L'Etat a intérêt à avoir une population saine et à contenir les dépenses de santé. Le sida et la peur de maladies génétiques entraîneront certainement un renforcement du contrôle public. En fin de compte, l'Etat devra aussi décider du sort des surplus d'embryons et autre 'matériel reproductif'.

Je pense qu'il est illusoire de croire comme le font certaines femmes du projet Rutgers, que nous pourrions accepter ces nouvelles technologies comme un nouveau moyen d'élargir le 'choix reproductif' des femmes et en même temps tenir l'Etat en-dehors de la sphère des 'décisions privées'. Ceux qui autorisent les 'technodocs' à disséquer des processus et des organismes vivants en petits morceaux, doivent accepter l'antagonisme inévitable surgissant de conflits d'intérêts entre ces parties séparées. Malgré leur rhétorique libérale, ils devront faire appel à l'Etat pour arbitrer les conflits entre les dits 'droits' des parties respectives. Les individus atomisés demandent que l'Etat respecte la vie privée et l'autonomie de l'individu. Ils demandent en même temps une sécurité absolue pour leurs propres décisions privées. C'est pourquoi, plus de libéralisme entraînera nécessairement plus de contrôle de l'Etat.

A ce niveau d'analyse, à mon avis, il existe des similitudes frappantes entre la position libérale articulée par Andrews et celle du mouvement 'Laissez-les-vivre'. Andrews, comme beaucoup de féministes, s'oppose énergiquement à ce mouvement puisqu'il s'efforce de faire reculer la législation libérale sur l'avortement. Pourtant, en réalité, quand on suit les polémiques des deux côtés, les deux positions sont plus proches qu'il n'y paraît à première vue. Andrews veut à tout prix établir que le corps humain, et en particulier ses parties reproductives, est une *propriété*, une chose. En fonction de ce concept, l'"autonomie reproductrice" signifie alors que la femme comme propriétaire a le droit de vendre, louer etc. cette propriété contre paiement par acompte. Une femme enceinte est donc propriétaire du fœtus, le fœtus est une *chose*. La symbiose entre une femme enceinte et son embryon — la relation vivante qui préserve la vie de chacun d'eux — est rompue symboliquement mais aussi réellement, à cause des nouvelles technologies de reproduction.

De son côté le mouvement 'Laissez-les-vivre' veut que le fœtus soit reconnu comme personne à part entière au sens juridique, une personne qui a droit à la protection de la loi contre les interventions arbitraires de la femme enceinte. Dans ce cas aussi, la relation symbiotique entre la femme et le fœtus est rompue, au moins symboliquement, la femme étant perçue comme l'ennemie de l'enfant. Dans les deux cas d'ailleurs, on construit dans le corps de la femme, un antagonisme entre elle-même et son embryon. Et dans les deux cas, il faut faire appel à l'Etat pour résoudre ce conflit; en d'autres mots, une intrusion supplémentaire de l'Etat dans les capacités génératives des femmes devient une nécessité. Andrews a besoin de l'Etat pour protéger la *propriété* corporelle de la femme. Le mouvement 'Laissez-les-vivre' a besoin de l'Etat pour protéger la qualité de personne du fœtus.

De l'indivisible au divisible

Finalement je voudrais soulever une question qui m'a intriguée pendant que je lisais le projet Rutgers, et spécialement les écrits de Lori B. Andrews. Celle-ci défend ardemment la position d'attribuer au corps humain, à ses parties et ses substances le caractère de propriété. Elle s'appuie ainsi fermement sur les fondements des libertés et des droits bourgeois, notamment à l'intérieur de l'institution de la propriété privée. Ces droits et ces libertés étaient uniquement réservés à ceux qui possédaient la propriété. Les gens sans propriété n'étaient ni libres ni égaux.

D'après Andrews, comme les femmes ne sont pas encore propriétaires de leur corps, elles ne peuvent pas être libres, égales et autonomes. A partir de cette logique, il semble cohérent de demander ensuite que les femmes *deviennent* propriétaires de leur corps afin de *pouvoir* acheter et vendre des parties de leur corps. Mais cette liberté de vendre et d'acheter dépend de la dissection de leur propre corps. Ce qui signifie de nouveau qu'une femme 'entière' — non disséquée — ne peut pas être libre et autonome. Une question se pose ici: qui donc est la personne qui vend et qui achète ? Si l'*indivisible* — la personne non divisée — a été divisé(e) en ses parties vendables, elle a disparu. Il ne reste que le divisible qui peut être divisé à nouveau. Mais alors, on doit se demander jusqu'où peuvent aller ces divisions ? En combien de parties pouvons-nous être disséqués et vendus et continuer à fonctionner comme 'propriétaire' et comme 'vendeur' ? Quelle est la partie essentielle — le sujet 'résiduel' qui décide de la dissection et de la vente d'autres parties ? Est-ce le cerveau ? Après tout, sans désignation du sujet, tous les discours sur l'autonomie et l'autodétermination demeurent creux. Même pour signer et honorer des contrats, un sujet est nécessaire. Mais ce sujet, cette personne, a été éliminée en théorie et en pratique. Ce qui reste est un assemblage de parties. L'individu bourgeois s'est éliminé lui-même. D'où nous pouvons comprendre pourquoi il n'y a plus place pour des questions éthiques, ni à l'intérieur du corps individuel ni à l'intérieur du corps social. Il n'y a plus que des parties sans relation qui, de plus, se combattent comme dans le *Leviathan*⁽³⁹⁾ de Hobbes. Il n'est pas étonnant que ces parties atomisées, antagonistes, aient besoin d'un Etat qui maintienne tout ensemble mécaniquement. Mais même cet Etat n'est plus un sujet, dans le vrai sens du terme. Ce qui gouverne est le mécanisme de l'offre et de la demande du marché. Ce mécanisme détermine la valeur de l'être humain: cinquante mille dollars pour un rein, dix mille dollars pour la location d'un utérus. Les femmes — et les hommes — cessent d'exister en tant qu'êtres complets.

Notes

1. Déjà publié dans: *ISSUES Reproductive and Genetic Engineering*, Vol. 1, n°3, 1988
2. Andrews Lori B. (nd) distributed in 1987. 'Feminist Perspectives on New Reproductive Technologies.' In *Briefing Handbook: Reproductive Laws for the 1990s*. Women's Rights Litigation Clinic, and Institute for Research on Women, Rutgers Law School, Newark, NJ.
3. Andrews Lori B. 'My Body, My Property' In *Hastings Center Report*, 1986, pp. 28-37.
4. Andrews, 1987, op. cit., p.46.
5. Ibid. p.46-47.
6. Gertner Nancy, (nd) distributed in 1987, 'Interference with Reproductive Rights'. In *Briefing Handbook: Reproductive Laws for the 1990s*. op. cit.
7. Andrews, 1987, op. cit., Appendix A:3.
8. Ibid. Appendix A:4.
9. Ibid. p.27.
10. Ibid. p.4.
11. Ibid. p.33.
12. *Reproductive Laws for the 1990s*, op. cit., p.11.
13. Raymond Janice, 'The Spermatic Market: Surrogate Stock and Liquid Assets' in *"Reproductive and Genetic Engineering" (RAGE)*, n°1, 1988, 65-75.
14. La décision du juge Harvey Sorkow du tribunal de Première instance a été réformée par la Cour Suprême de New Jersey en février 1988. Pour une discussion plus approfondie de cette décision voir *Reproductive and Genetic Engineering At Issue* 1(2): 175-181. (Et aussi Rita Arditti, *RAGE* 1(1): 51-64 et Janice Raymond 1(1): 65-75.)
15. Superior Court of New Jersey 1987. In the Matter of Baby 'M'. Opinion 31 March pp.1-121.
16. Andrews, 1987, op. cit., p.15-20.
17. Ibid. p.19-20.
18. Ibid. p.17.
19. Ibid. p.16.
20. Ibid. p.14.
21. Les femmes d'une région tribale en Inde, par exemple, n'avaient pas réalisé que les poteries qu'elles avaient confectionnées dans le cadre d'un projet de développement destiné à établir une industrie à la pièce, devaient être vendue sur le marché. Elles voulaient garder ces pots pour elles-mêmes et n'avaient pas compris qu'elles avaient produit une marchandise vendable.
22. Klein Renate, 'Where Choice Amounts to Coercion: The experiences of Women in IVF Programmes'. Communication présentée au 3ème Congrès international interdisciplinaire sur les femmes, Dublin, 5-11 juillet 1987.
23. Andrews, 1986, op. cit. p.28.
24. Ibid. p.30.
25. American Fertility Society. Ethical Statement on In Vitro Fertilization. In *Fertility and Sterility*, 1984, 41:12.
26. Corea Gena, *The Mother Machine*. Harper & Row, New York, 1985, p.135.
27. Andrews, 1986, pp.32-33.
28. Ibid. p.35.
29. Ibid.
30. Une information dans un journal allemand rapporte que soixante femmes et enfants du Bangladesh ont été enlevés et amenés au-delà de la frontière indienne. Quand la police interrogea les femmes, on découvrit qu'elles avaient

été contraintes à se prostituer. Les enfants devaient être tués pour vendre les reins qu'on leur aurait ôtés. Je me demande si dans ce cas, Lori B. Andrews pourrait faire appel aux mêmes arguments que ceux qu'elle utilise pour justifier la collecte de plasma dans le 'Tiers-monde' ? Comment veut-elle éviter le meurtre d'enfants pauvres du Tiers-monde pour sauver la vie de certains riches occidentaux si le corps et ses parties sont de plus en plus assimilés à des produits négociables ? *Frankfurter Allgemeine Zeitung*, 27 février 1988.

31. Andrews, op. cit., 1987, p.27.
32. Merchant Carolyn, *The Death of Nature: Women, Ecology and the Scientific Revolution*. Harper & Row, San Francisco, 1983.
33. Henifin Mary Sue, 'What's Wrong With 'Wrongful Life' Court Cases ?' In *Gene Watch, A Bulletin of the Committee for Responsible Genetics*. 4(1), 1987, pp.1-2, 11-15.
34. En Allemagne, une loi semblable de protection de l'embryon entra en application en 1991.
35. Henifin, op. cit. p.2.
36. Ibid., p.15.
37. Gallagher Janet, J.D. (nd) distributed in 1987. 'Foetus as Patient' Communication présentée au: A Forum on Reproductive Laws for the 1990s. In *Briefing Handbook: Reproductive Laws for the 1990s*. op. cit.
38. Gammagher, op. cit. pp.2-3.
39. Comme Thomas Hobbes voyait 'l'Homme' comme mû par des motifs fondamentalement égoïstes, il lui fallait un Etat fort pour arbitrer les intérêts antagonistes des individus atomisés de ce 'corps social'. Aujourd'hui, non seulement le corps social, la société, se compose de telles particules égoïstes, mais le corps humain individuel est de plus disséqué (voir Hobbes, 1965).